



Avis de Soutenance

Monsieur Thomas BERTRAND

Droit – E2DSP Toulouse

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés :

La notion de débat en droit public

dirigés par Monsieur Xavier BIOY

Soutenance prévue le **mardi 19 mai 2026 à 14h00**

Lieu : Université Toulouse Capitole

Salle Maurice Hauriou

Composition du jury proposé

M. Xavier BIOY	Université Toulouse Capitole	Directeur de thèse
Mme Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI	Aix-Marseille Université	Rapporteur
Mme Pascale IDOUX	Université de Montpellier	Rapporteur
M. Loïc CADIET	Université Paris I Panthéon-Sorbonne	Examineur
M. Julien BÉTAILLE	Université de Pau et des Pays de l'Adour	Examineur

Mots-clés : Débat, judiciaire, délibération, participation, contradictoire, considération

Résumé :

Pourquoi le droit nomme-t-il « débat » des procédures où certains contradicteurs ne sont pas en désaccord, s'abstiennent de convaincre ou pratiquent l'obstruction ? Et pourquoi y participer lorsque l'issue paraît scellée d'avance ? Procès sans comparution du défendeur, discussion parlementaire dont le vote semble acquis, débat public environnemental sans contradicteur : le droit français institue plus d'une centaine de procédures de débat qui ne donnent pas toujours lieu à une véritable confrontation argumentée, sans pour autant les disqualifier. En embrassant l'ensemble de ces procédures, orales comme écrites, cet ouvrage propose une théorie générale des débats juridiquement institués. Il montre que le droit en retient une conception à la fois cohérente et formaliste. Cohérente, parce que toute procédure — judiciaire, délibérative ou participative — arbitre entre deux exigences en tension : confronter des arguments pour éclairer un auditoire et susciter son adhésion, mais aussi conduire le débat à un terme, même lorsque la confrontation fait défaut. Ce sont les finalités de légitimation des institutions qui tranchent cet arbitrage. Formaliste, parce que le droit ne garantit pas la réalisation d'une discussion — tributaire de la disposition des contradicteurs — mais la mise en situation de débattre utilement, en conférant à chacun des droits à l'information, à l'expression et à la considération. De cette articulation procède une distinction décisive : un débat faussé, dont les droits procéduraux ont été méconnus, est susceptible de vicier la procédure ; un faux débat, où la confrontation n'a pas eu lieu du seul fait des contradicteurs, est sans conséquence. Ainsi, tout débat est contradictoire, sans nécessairement donner lieu à une discussion. Cette recherche propose un cadre d'analyse propre à éclairer le régime des débats juridiquement institués, mais aussi à en améliorer les procédures, voire à en concevoir de nouvelles.